

COM (2013) 596 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 septembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 septembre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil portant modification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 septembre 2013 (06.09)
(OR. en)**

13338/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0292 (NLE)**

**ACP 137
FIN 508
PTOM 28
RELEX 781
DEVGEN 219**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	22 août 2013
N° doc. Cion:	COM(2013) 596 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL portant modification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 596 final



Bruxelles, le 22.8.2013
COM(2013) 596 final

2013/0292 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

portant modification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après l'«accord interne») a été signé le 26 juin 2013.

La République de Croatie a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013¹. Conformément à la déclaration commune C jointe à l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie, cette dernière adhérera au Fonds européen de développement dès l'entrée en vigueur du nouveau cadre financier pluriannuel de coopération, à la suite de son adhésion à l'Union.

En ce qui concerne la contribution des États membres au onzième Fonds européen de développement (ci-après «FED»), l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), de l'accord interne contient une simple estimation de la contribution et de la clé de contribution pour la Croatie. L'article 1^{er}, paragraphe 7, de l'accord interne dispose que si un nouvel État adhère à l'Union, les montants et clés de contribution sont modifiés par décision du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Pour ce qui est de la pondération des voix au sein du comité du FED, l'article 8, paragraphe 2, de l'accord interne contient une simple estimation des voix pour la Croatie. L'article 8, paragraphe 4, de l'accord interne dispose que si un nouvel État adhère à l'Union, la pondération et la majorité qualifiée sont modifiées par décision du Conseil, statuant à l'unanimité.

Sur la base de ce qui précède, l'estimation des contributions de la Croatie et des voix qui lui sont attribuées est confirmée par le projet de décision du Conseil ci-joint.

La Commission propose donc au Conseil d'adopter la décision ci-jointe.

¹ Voir le traité entre les États membres de l'Union européenne et la République de Croatie relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie et l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 112 du 24.4.2012).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

portant modification de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000²,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après l'«accord interne»)³, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 7, et son article 8, paragraphe 4,

vu l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie⁴, et notamment la déclaration commune C relative au Fonds européen de développement,

vu l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la déclaration commune C jointe à l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie, cette dernière adhèrera au Fonds européen de développement dès l'entrée en vigueur du nouveau cadre financier pluriannuel de coopération, à la suite de son adhésion à l'Union.
- (2) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de l'accord interne, les contributions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), qui ne sont pour l'instant que des

² JO L 317 du 15.12.2000, p. 3. Accord modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 287 du 28.10.2005, p. 4) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

³ Insérer la référence JO.

⁴ Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 112 du 24.4.2012).

estimations en ce qui concerne la Croatie, sont modifiées par décision du Conseil si un nouvel État adhère à l'Union.

- (3) Conformément à l'article 8, paragraphe 4, de l'accord interne, la pondération des voix visée à l'article 8, paragraphe 2, qui n'est pour l'instant qu'une estimation en ce qui concerne la Croatie, et la majorité qualifiée visée à l'article 8, paragraphe 3, sont modifiées par décision du Conseil si un nouvel État adhère à l'Union.
- (4) Il y a lieu de confirmer les contributions et la pondération des voix,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La clé de contribution et la contribution de la Croatie au 11^e Fonds européen de développement visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), de l'accord interne ainsi que le nombre de voix attribuées à ce pays au sein du comité du Fonds européen de développement conformément à l'article 8, paragraphe 2, de l'accord interne sont confirmés.

Article 2

L'accord interne est modifié comme suit:

1. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), l'astérisque entre parenthèses après le mot «Croatie» et la note de bas de page «(*) Montant estimé» sont supprimés.
2. À l'article 8, paragraphe 2, les éléments suivants sont supprimés:
 - (a) l'astérisque entre parenthèses après le mot «Croatie» et les crochets dans la deuxième colonne de la même ligne;
 - (b) la note de bas de page «(*) Vote estimé»;
 - (c) la ligne «Total UE 27», «998»;
 - (d) les parenthèses, l'astérisque et les crochets à la ligne «Total UE 28 (*)» «[1 000]».
3. À l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Le comité du FED statue à la majorité qualifiée de 721 voix sur 1 000, exprimant le vote favorable d'au moins quinze États membres. La minorité de blocage est de 280 voix.»

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président